

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331 cedex 31776 COLOMIERS

COLOMIERS, le 04/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/09/2023

Contexte et constats

Publié sur 

COFFE SAS

16 place de l'Eglise
31860 Pins-Justaret

Références : 0769_231004
Code AIOT : 0006809439

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/09/2023 dans l'établissement COFFE SAS implanté 16 place de l'Eglise 31860 Pins-Justaret. L'inspection a été annoncée le 28/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite inopinée de cette entreprise, a été décidée lors de l'inspection, le même jour, d'une installation de stockage de déchets non autorisée sur la commune de Roques-sur-Garonne. La présence, sur le site naturel de Roques-sur-Garonne, de 20 tonnes de déchets d'amiante en transit a alerté l'inspecteur de l'environnement sur une forte probabilité de non-conformités importantes au siège de cet exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COFFE SAS
- 16 place de l'Eglise 31860 Pins-Justaret
- Code AIOT : 0006809439
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement COFFE est une entreprise de démolition réalisant des opérations de désamiantage. Elle bénéficie, sous le régime de la déclaration, de l'autorisation d'exploiter une installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La quantité de déchets d'amiante susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 1

tonne.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Non-respect des dispositions relatives à la gestion des déchets.	Code de l'environnement du 20/07/2019, article L171-7	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1.1 annexe 1	/	Sans objet
3	Respect prescription Arrêté du 6 juin 2018	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1.2 annexe 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est conduite sans disposer de l'autorisation préfectorale adaptée aux conditions de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

À noter que par le passé, le 26 octobre 2011, Monsieur le Préfet de Haute-Garonne mettait en demeure l'entreprise COFFE de régulariser sa situation administrative vis-à-vis de la législation sur les installations classées, pour les installations de transit de déchets dangereux qu'elle exploitait déjà sans autorisation administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Non-respect des dispositions relatives à la gestion des déchets.

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/07/2019, article L171-7
Thème(s) : Situation administrative, Dépassement de seuil déclaratif
Prescription contrôlée : I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative

compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an.

Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent.

L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure.

Constats :

L'installation est exploitée sans disposer de l'autorisation préfectorale adaptée.

L'exploitant bénéficie, depuis le 25 juin 2012, d'un récépissé de déclaration permettant l'exploitation d'une installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La quantité de déchets d'amiante susceptible d'être présente dans l'installation doit être inférieure à une tonne.

L'exploitant déclare stocker les déchets d'amiante dans une semi-remorque stationnée dans l'enceinte de la société. Il déclare que lorsque la semi-remorque est pleine, les déchets sont évacués dans la filière autorisée.

Il est constaté, en présence de l'exploitant, à l'intérieur de la semi-remorque, la présence de 7 palettes et 6 "big-bags" de déchets d'amiante. Le poids de l'ensemble est supérieur à 8 tonnes. Les déchets paraissent correctement conditionnés et étiquetés. Ils sont entreposés à l'abri des intempéries et sans risque de pollution du sol et du sous-sol, ce qui ne justifie pas d'imposer de mesures conservatoires .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1.1 annexe 1

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ».

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse après chaque contrôle dans le dossier installations classées prévu au point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Il est demandé à l'exploitant de fournir le contrôle périodique de l'installation réalisé par un organisme agréé.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Respect prescription Arrêté du 6 juin 2018

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1.2 annexe 1
Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les plans de l'installation tenus à jour ; - la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ; - les documents prévus aux points 1.1, 2.2.1, 4.1, 4.2 et 5.1 ci après ; - les dispositions prévues en cas de sinistre. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : Il est demandé à l'exploitant d'adresser, à l'inspection des installations classées, une copie du dossier installation classée comportant les documents suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les plans de l'installation tenus à jour ; - la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ; - les documents prévus aux points 1.1, 2.2.1, 4.1, 4.2 et 5.1 de l'annexe 1 de l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 ; - les dispositions prévues en cas de sinistre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet